



DOCUMENT DE SYNTHÈSE

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Cf. [Protocole national du 31/08/2020](#)

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL

- Rédiger une note de service présentée en CSE pour diffuser les mesures de protection
- Ces mesures peuvent être intégrées au règlement intérieur de l'entreprise
- Un référent COVID doit être désigné (cf. page 4)
- Attention particulière à accorder :
 - Aux travailleurs détachés, saisonniers, intérimaires et CDD (via les fiches métiers)
 - Aux travailleurs hébergés (privilégier les chambres individuelles)
 - Aux travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 et ceux vivant au domicile d'une personne à risque (cf. Décret n°2020-1098 du 29 août 2020) :
 - Privilégier le télétravail ou mettre en place des mesures de protection complémentaires
 - Selon l'avis du médecin traitant, les travailleurs peuvent être placés en activité partielle
- **Contactez votre SSTI pour être conseillé :**
 - dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention ;
 - dans l'aménagement des postes de travail avant retour au poste d'une personne à risque.

Pour aller plus loin : [outil gratuit du gouvernement pour les entreprises de moins de 250 salariés](#)

LES TESTS DE DÉPISTAGE



- Les campagnes de dépistage virologique auprès des salariés se font sur décision sanitaire.
- Pas d'organisation de campagnes de tests (virologique et sérologique) par les entreprises
- Rédiger une procédure adaptée de prise en charge des travailleurs symptomatiques et diffusion de celle-ci auprès des salariés (cf. schéma page 3)

LA PRISE DE TEMPÉRATURE

- Le contrôle de température en entrée des établissements n'est pas recommandé
- L'auto-contrôle à domicile de la température des salariés est à privilégier



LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

1 – Les mesures d’hygiène et de distanciation physique :

- La pratique du télétravail est recommandée
- Aménager les espaces de travail (1 mètre de distance) et l’organisation (horaire de travail)
- Définir un plan de gestion des flux avec les acteurs concernés (cf. *Annexe 1 du protocole*)
- Installer des dispositifs de séparation et des jauges limitant le nombre de personne par espace (au moins 4m²/personne)

2 – La prévention des risques de contamination manuportée :

- Nettoyage/désinfection journalier de tous les points de contacts et lors de rotation sur le poste
- Si manipulations d’objet entres personnes, mettre en place un protocole sanitaire spécifique
- Il est conseillé de dédier des objets à chaque salarié
- Si le nettoyage n’est pas possible, instaurer une procédure sanitaire de mise en réserve temporaire

3 – Le port du masque (*AFNOR S76-001 ; cf. Annexe 3 et 4 du protocole*) :

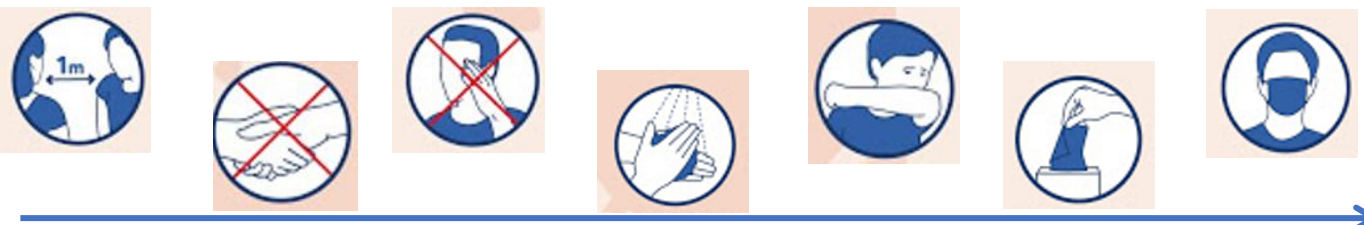
- Systématique dans les lieux clos et les espaces partagés : à adapter selon l’évaluation des risques du poste de travail et de la circulation du virus dans le département
- En extérieur, lors de regroupement ou incapacité de respecter 1 mètre de distance
- Dans les véhicules transportant plusieurs salariés
- Dans les lieux recevant du public, le port du masque est imposé sauf disposition du décret n°2020-860 (concernant les personnes vulnérables)
- Le port du masque n’est pas systématique dans les bureaux individuels

QUELQUES POINTS DE VIGILANCE :

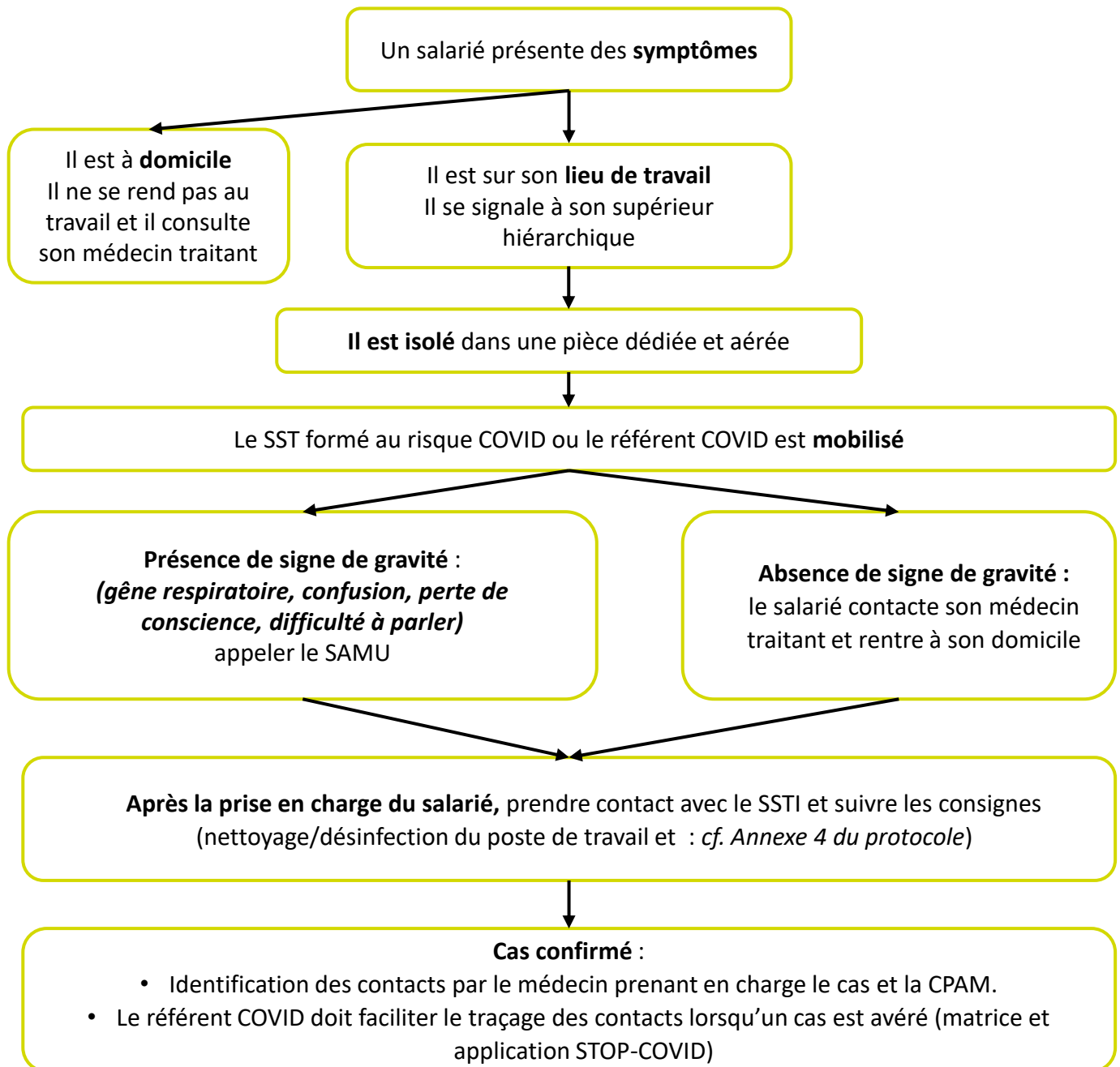
- EPI à usage unique : organiser l’approvisionnement et l’évacuation des déchets
- EPI réutilisable : organiser leur entretien et nettoyage
- La visière peut être utilisée en complément du masque
- Eviter le port des gants (faux sentiment de protection et vecteur de transmission)
- L’utilisation des ventilateurs et des climatisations recyclant l’air est à éviter

➤ Aération régulière des locaux de travail

➤ Entretien des ventilations et système d’aération (cf. *Annexe 2 du protocole*)



LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE & DE SES CONTACTS RAPPROCHÉS



Pour plus d'information : [FAQ du Gouvernement](#)

Contactez votre SSTI pour être conseillé et accompagné dans vos démarches.



A.H.I.I. - SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
40, rue Georges Messier - 64400 OLORON STE MARIE
05.59.39.07.95 - contact@santetravailoloron.fr

LE RÉFÉRENT COVID

QU'EST-CE QU'UN RÉFÉRENT COVID ?

- Acteur de l'entreprise
- Définit et met en place les mesures de prévention par rapport au COVID dans l'entreprise
- Accompagne employeur et salariés dans l'application de ces mesures
- Adapte les préconisations nationales à son entreprise



MISSIONS DU RÉFÉRENT COVID

Missions organisationnelles :

- Met à jour du DUERP
- Met en place des conseils délivrés dans les guides des organisations professionnelles de leur branche d'activité. Cela comprend les EPC, EPI, gestes barrière, protocole cas suspect COVID, ...
- Propose des actions de prévention
- Aide à la rédaction des plans de préventions pour l'intervention d'entreprises extérieures

Missions opérationnelles :

- Veille à l'approvisionnement en consommables
- Veille à la mise en place et au respect des consignes liées au COVID-19

Missions de communication et d'information :

- Explique les gestes barrières à l'ensemble des salariés et prestataires de l'entreprise
- Assure l'accueil des collaborateurs à leur retour au travail suite à une longue absence
- Est à l'écoute des collègues, tient compte de leurs suggestions
- Se tient informé des évolutions permanentes liées au COVID-19

RECOMMANDATIONS POUR LES EMPLOYEURS

- Définir clairement les missions du Référént COVID à l'aide d'une fiche de poste
- Communiquer à l'ensemble du personnel le rôle et les attributions du Référént COVID
- Attribuer le temps et les moyens techniques, financiers nécessaires à sa mission
- Le former si besoin

